

CHAPITRE IV

Comités permanents du Bureau

1° Les comités permanents du Bureau de Médecine sont:—
(3986 S. R.)

(a) Comité des créances, composé des officiers du Bureau et d'un représentant de chaque université.

(b) Comité d'examen, composé de trois membres, pour l'admission des sages-femmes, nommé par le comité exécutif.

(c) Comité de règlements et de législation, composé de cinq membres, nommé par le Bureau.

(d) Comité exécutif, composé de tous les officiers du Bureau.

(e) Comité de discipline, composé de trois membres, nommé par le Bureau.

(f) Comité appelé: "Bureau médical d'examineurs." nommé par le Bureau.

2° La majorité des membres d'un comité constitue le *quorum*.

3° Toute motion ou communication, touchant une question qui relèvera d'un comité permanent, doit être référée à ce comité par le président, sans discussion et sans vote. Le Bureau peut cependant, à la demande des deux tiers des membres présents, décider de prendre immédiatement cette question en considération. (3985 S. R.)

4° Les comités font rapport par écrit sur les questions qui leur sont soumises; ces rapports doivent être signés par la majorité des membres du comité.

5° Tout membre du Bureau, qui soulève une question, ou propose une motion subséquemment renvoyée à un comité spécial, est adjoint à ce comité, sauf pour le Conseil de discipline dont la composition est déterminée par la loi. Tout membre du Bureau, même s'il est absent, peut être nommé membre d'un comité, lors de sa formation.

6° Le président du Collège est *ex-officio* membre de tous les comités du Bureau, permanents et spéciaux